

**LE JUGE COMPÉTENT EN MATIÈRE D'OUTRAGE****Affaire n° :** STL-14-06/PT/CJ**Devant :** M. le juge Nicola Lettieri, juge compétent en matière d'outrage**Greffier :** M. Daryl Mundis**Date :** Le 5 juin 2014**Langue de l'original :** Anglais**Catégorie :** Public**EN L'AFFAIRE**

***AKHBAR BEIRUT S.A.L.
IBRAHIM MOHAMED ALI AL AMIN***

**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À LA COMMISSION D'OFFICE
D'UN CONSEIL**

Procureur *Amicus Curiae* :

M. Kenneth Scott

Les Accusés :*Akhbar Beirut S.A.L.*

M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin

Chef du Bureau de la Défense :

M. François Roux



Rappel de la procédure

1. Par Ordinance datée du 22 mai 2014, j'ai reporté les comparutions initiales des accusés en l'affaire à la date du 29 mai 2014¹. J'ai ensuite reçu une lettre de M. Al Amin, le 26 mai 2014, dans laquelle il soulève, en son nom et en celui de *Akhbar Beirut S.A.L.*, plusieurs questions relatives à ces comparutions et demande le report des comparutions initiales afin de disposer « [TRADUCTION] d'un délai suffisant pour faire ce qui m'est demandé² ».

2. Dans mon Ordinance du 27 mai 2014, j'ai réaffirmé qu'une comparution initiale avait un objectif limité, et qu'il m'incombait notamment de veiller à ce que le droit de l'accusé de disposer d'un conseil soit respecté. J'ai expliqué que, si nécessaire, le Chef du Bureau de la Défense avait la possibilité de commettre d'office un conseil chargé de représenter temporairement l'accusé en application de l'article 57 D iii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). J'ai également indiqué qu'une telle commission d'office n'empêcherait ou ne dissuaderait en rien les accusés de choisir ultérieurement le conseil de leur choix. En conclusion, j'ai déclaré qu'aucune raison ne justifiait un nouveau report des deux comparutions initiales devant moi³.

3. Juste avant les comparutions initiales, le Greffe du Tribunal a reçu un courriel de M. Al Amin par lequel il faisait savoir au Tribunal qu'il participerait à l'audience depuis Beyrouth par vidéoconférence, sans la présence d'un conseil ou autre représentant en justice à ses côtés ou dans la salle d'audience. Dans son courriel, M. Al Amin ajoute qu'il souhaite avoir assez de temps pour pouvoir faire une déclaration à l'audience.

4. Lors des comparutions initiales, j'ai déclaré que le courriel de M. Al Amin lu conjointement avec la lettre qu'il avait adressée le 26 mai 2014, pouvait être interprété comme une demande d'autorisation d'assurer lui-même sa défense ainsi que celle de *Akhbar Beirut S.A.L.* dans le cadre de la comparution initiale. J'ai ensuite demandé à M. Al Amin s'il

¹ TSL, *Le Procureur c. Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06/I/CJ, F0013, Ordinance portant report des comparutions initiales, 22 mai 2014. Sauf mention contraire, toute référence ultérieure à des écritures et décisions se rapporte à ce numéro d'affaire.

² F0017, Lettre de M. Al Amin, 26 mai 2014.

³ F0016, Nouvelle ordonnance relative aux comparutions initiales prévues le 29 mai 2014, 27 mai 2014 (la « Nouvelle Ordonnance »).

comparaissait en tant que représentant de sa propre personne et représentant de *Akhbar Beirut S.A.L.* Il a répondu « oui⁴ ».

5. Bien que l'article 105 permette à l'accusé de participer aux audiences par vidéoconférence pour autant que son conseil y assiste en personne, j'ai dû concilier cette disposition avec l'article 59 F), qui autorise un accusé à assurer lui-même sa défense sans l'assistance d'un conseil. Ayant examiné ce point, j'ai expressément demandé à M. Al Amin, lors des comparutions initiales, s'il considérait avoir renoncé au droit d'être assisté par un conseil dans la salle d'audience. Il l'a confirmé en adressant la notification écrite visée à l'article 59 F) et a déclaré que la présence d'un conseil dans le prétoire n'était pas requise. J'ai considéré qu'il avait renoncé à son droit à la présence d'un conseil. Compte tenu de l'objectif limité d'une comparution initiale, j'ai donc invité les parties ainsi que le Chef du Bureau de la Défense à se présenter.

6. Lors de l'audience, M. Al Amin a déclaré s'appeler Ibrahim Mohamed Ali Al Amin, et non Ibrahim Al Amin comme indiqué dans les documents publiés par le Tribunal⁵. J'ai ordonné sur-le-champ que ce nom soit rectifié⁶. M. Al Amin a ajouté qu'il ne comprenait pas bien le contenu de l'acte d'accusation et que c'est la raison pour laquelle il avait demandé des éclaircissements⁷ (par lettre datée du 26 mai 2014). J'ai fait observer qu'un procès pénal ne se faisait pas à distance entre le juge et l'accusé, et qu'il y avait des règles procédurales à respecter lorsque l'on remettait en question un acte d'accusation ou demandait des éclaircissements⁸. Après m'être assuré que les accusés étaient une nouvelle fois informés de leurs droits conformément au Statut, j'ai demandé à M. Al Amin s'il entendait plaider coupable ou non coupable ou s'il réservait sa décision pour plus tard. M. Al Amin a déclaré qu'il ne répondrait pas directement à la question, mais qu'il souhaitait lire une déclaration éclairant son point de vue à cet égard⁹. Je l'ai autorisé à en donner lecture, à condition qu'elle soit pertinente et corresponde au sujet de l'audience, à savoir l'affaire d'outrage¹⁰. À cet égard, je relève que le principe général

⁴ TSL, *Le Procureur c. Akhbar Beirut S.A.L. et Al Amin*, STL-14-06, Compte rendu en anglais de l'audience du 29 mai 2014 (le « Compte rendu du 29 mai 2014 »), p. 2.

⁵ *Idem*, p. 3.

⁶ *Id.* p 3.

⁷ *Id.* p. 8.

⁸ *Id.* p. 8 et 9.

⁹ *Id.* p. 9.

¹⁰ *Id.* p. 9.

qui sous-tend l'article 144 A), mais aussi les dispositions relatives au contrôle de la procédure contenues aux articles 60 et 138, exigent que l'accusé limite ses déclarations aux questions afférentes à l'affaire considérée.

7. M. Al Amin a commencé par dire qu'il n'était pas présent à l'audience de son propre gré, mais en exécution d'une citation, ce qui était – selon lui – contraire aux principes les plus fondamentaux de la tenue d'un procès équitable¹¹. En raison d'une imprécision dans l'interprétation de l'arabe (langue parlée par M. Al Amin) vers l'anglais (langue que j'écoutais dans la salle d'audience à ce moment-là), j'ai compris que M. Al Amin faisait référence à un mandat d'arrêt, ce qui n'était pas le cas¹². Cette imprécision était due en partie à M. Al Amin lui-même, qui avait fourni sa propre traduction en anglais de sa déclaration aux interprètes du Tribunal quelques minutes avant l'audience, tandis que ceux-ci avaient demandé à obtenir la version originale en *arabe*. La traduction de M. Al Amin contenait le terme « mandat d'arrêt ». Je relève que le même texte a été également publié sur le site internet du journal *Al Akhbar*¹³, dans lequel figure aussi l'expression « mandat d'arrêt » au lieu de « citation à comparaître ». Quoi qu'il en soit, il ressort de l'ensemble de sa déclaration que M. Al Amin laisse entendre que le Tribunal a usé de mesures de contrainte pour l'amener à comparaître dans la salle d'audience, ce qui n'est absolument pas le cas.

8. M. Al Amin a ensuite abordé un certain nombre de questions qui ne se rapportaient que vaguement, voire nullement, à l'affaire le concernant. Il a notamment mentionné le peuple de Palestine et son droit à l'autodétermination. Il a indiqué que les auteurs de crimes commis contre ce peuple n'étaient pas tenus de rendre des comptes et que « les tribunaux internationaux ne sont jamais créés pour poursuivre les criminels de guerre sionistes¹⁴ ». Il a aussi fait valoir que le Tribunal avait été créé en tant qu'« outil politique », mais que le Conseil de sécurité n'agissait pas lorsqu'il s'agissait de crimes commis à l'encontre de citoyens libanais qui ne relevaient pas de la compétence du Tribunal¹⁵. J'ai alors rassuré M. Al Amin en lui disant que certaines de ces questions pourraient être soulevées au moment voulu. Je lui ai cependant également rappelé qu'il

¹¹ *Id.* p 10.

¹² *Ibidem*.

¹³ <http://english.al-akhbar.com/content/ibrahim-al-amins-full-speech-stl> (dernière visite le 4 juin mai 2014).

¹⁴ Compte rendu en anglais de l'audience du 29 mai 2014, p. 10.

¹⁵ *Idem*, p 10 et 11.

ne servait à rien de soulever des questions à l'égard desquelles le Tribunal n'avait pas compétence¹⁶.

9. Après avoir fait ces observations, j'ai invité M. Al Amin à poursuivre, mais celui-ci m'a indiqué que, puisque je l'avais interrompu, il garderait dorénavant le silence et refuserait que l'on commette d'office un avocat pour le représenter ou pour représenter *Akhbar Beirut* S.A.L. Lorsque je lui ai à nouveau demandé expressément s'il plaidait coupable ou non coupable en application de l'article 98, il a indiqué sans équivoque qu'il garderait le silence. Il s'est hâté d'ajouter qu'il ne reconnaissait pas l'existence du Tribunal spécial, qu'il n'acceptait pas qu'on lui impose des « [TRADUCTION] mesures d'oppression et de répression » et a demandé la permission de se retirer¹⁷. J'ai répondu qu'il était un homme libre et qu'en tant que tel, il pouvait choisir de rester à l'audience ou de partir, ce sur quoi M. Al Amin a quitté la salle de vidéoconférence¹⁸.

10. J'ai interprété la déclaration de M. Al Amin et sa décision de quitter l'audience comme signifiant qu'il plaidait non coupable en son nom et au nom de *Akhbar Beirut* S.A.L., conformément à l'article 98 A) iv). J'ai fait observer qu'un tel plaidoyer servait l'intérêt de l'accusé dans la mesure où le Procureur *Amicus Curiae* serait dans l'obligation de prouver la culpabilité des deux accusés au-delà de tout doute raisonnable¹⁹.

11. Au vu de la décision de M. Al Amin d'assurer sa propre défense ainsi que celle de *Akhbar Beirut* S.A.L., puis de son refus apparent de participer plus avant, j'ai entendu le Procureur *Amicus Curiae* et le Chef du Bureau de la Défense concernant la possibilité d'ordonner la commission d'office d'un conseil pour l'accusé en application de l'article 59 F). Le Procureur *Amicus Curiae* a indiqué qu'il fallait trouver un arrangement pour nommer un conseil de manière permanente ou au moins provisoire, jusqu'à ce que l'on puisse répondre aux questions découlant du comportement de M. Al Amin²⁰. Le Chef du Bureau de la Défense a exprimé des réserves quant à l'article invoqué et au principe général qui permet à l'accusé de se défendre lui-même dans des tribunaux internationaux, et a proposé de consulter l'accusé à propos

¹⁶ *Id.* p 12.

¹⁷ *Id.* p. 13.

¹⁸ *Id.* p 14.

¹⁹ *Id.* p. 13.

²⁰ *Id.* p 14 et 15.

de l'assistance d'avocats prévue à l'article 57 D) viii). Il a en outre fait valoir que, au-delà d'une telle assistance, le Tribunal ne devait pas nommer d'avocat pour représenter l'accusé. Dans ce contexte, il a évoqué la possibilité qu'un conseil commis d'office puisse n'avoir aucun contact avec l'accusé²¹.

12. Après cela, j'ai ordonné au Chef du Bureau de la Défense d'imposer à l'accusé un conseil aux fins de le représenter en application de l'article 59 F), cela étant « [TRADUCTION] nécessaire dans l'intérêt de la justice et pour assurer un procès rapide et équitable »²². J'ai précisé que je publierais également des motifs plus détaillés par écrit, exposés ci-dessous.

Droit applicable

Procédure prévue lorsqu'un accusé quitte la salle d'audience après avoir comparu devant le Tribunal

13. L'article 16 4) d) du Statut du Tribunal prévoit le droit pour l'accusé d'être présent à son procès, sous réserve des dispositions de l'article 22 relatives aux procès par défaut. L'article 22 1) a) autorise la tenue d'un procès en l'absence de l'accusé – par défaut – lorsque ce dernier a expressément et par écrit renoncé à son droit d'être présent. Toutefois, le Règlement du Tribunal – et notamment l'article 104 – précise que dès lors qu'un accusé a comparu devant le Tribunal (en personne, par vidéoconférence ou par l'intermédiaire d'un conseil qui lui a été nommé ou qu'il a accepté), la procédure n'est pas réputée se tenir par défaut au sens de l'article 22 du Statut et des articles 105 bis et 106. Par conséquent, une fois qu'un accusé a comparu, la procédure de mise en état et de première instance doit être réputée se tenir en présence de l'accusé ou comme s'il était présent, pour autant qu'il ait connaissance de la date de l'audience et soit représenté par un conseil.

14. La situation est analogue à certaines affaires portées devant d'autres tribunaux pénaux internationaux, dans lesquelles les accusés – bien que détenus sous l'autorité desdits tribunaux – ont refusé d'assister aux audiences. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a déclaré, par exemple, que lorsque la renonciation de l'accusé au droit d'être présent était libre, non équivoque et faite en pleine connaissance de cause, le procès,

²¹ *Id.* p. 15 à 18.

²² *Id.* p. 19.

quoique se tenant dans les faits en l'absence de l'accusé, ne pouvait pas être considéré comme un procès par défaut proprement dit²³.

Droit de l'accusé d'assurer sa propre défense et imposition d'un conseil

15. D'autres dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal sont pertinentes en l'espèce. L'article 16 du Statut protège, entre autres droits à un procès équitable, le droit de chaque accusé de « se défendre lui-même ou [d']être assisté d'un conseil de son choix ». Ces termes font écho à la disposition pertinente du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et se retrouvent dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et statuts de cours et tribunaux pénaux internationaux.

16. D'autres tribunaux pénaux internationaux ont invariablement déclaré que le droit de l'accusé d'assurer sa propre défense était un droit fondamental, mais non absolu ; il s'agit plutôt d'un droit relatif²⁴. Toute restriction apportée au droit de l'accusé de se défendre lui-même doit être réduite au minimum nécessaire pour protéger l'intérêt du tribunal à garantir la tenue d'un procès équitable et rapide²⁵. À titre d'exemple, le droit de l'accusé d'assurer sa propre défense peut être restreint afin d'empêcher une entrave à la justice (délibérée ou non)²⁶. Je garde à l'esprit que cette situation a engendré des retards excessifs dans la procédure des tribunaux en question. De plus, je relève que l'article 138 C) du Règlement dispose que, lorsque l'accusé qui se représente lui-même a été exclu de la salle d'audience, un conseil est nommé pour le représenter, conformément à l'article 59.

17. En outre, l'article 59 F) limite le droit de l'accusé d'assurer sa propre défense plus explicitement que les dispositions d'autres cours et tribunaux. Il prévoit en particulier que lorsque l'accusé a décidé d'assurer lui-même sa défense, le juge compétent en matière d'outrage « peut [néanmoins] imposer à l'accusé un conseil aux fins de le représenter ou de l'assister de

²³ TPIR, *Nahimana et consorts c. le Procureur*, ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (l'*« Arrêt Nahimana »*), par. 94 à 116 (contenant d'autres références à la jurisprudence pertinente).

²⁴ Voir TPIY, *Le Procureur c. Milošević*, IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004 (la *« Décision Milošević relative à l'appel »*), par. 11 et 12 (énonçant les principes alors suivis par presque toutes les Chambres du TPIY) ; voir aussi TSSL, *Le Procureur c. Norman et consorts*, SCSL-04-14-T, *Decision on the Application of Samuel Hinga Norman for Self Representation under Article 17(4)(d) of the Statute of the Special Court*, 8 juin 2004, par. 9, 14.

²⁵ Voir, par ex., Décision *Milošević* relative à l'appel, par. 17.

²⁶ *Ibidem*.

toute autre manière, conformément au droit international pénal et aux principes internationaux des droits de l'homme, lorsque l'exigent l'intérêt de la justice et la tenue d'un procès équitable et rapide ». En ce sens, le Règlement du Tribunal confère un large pouvoir discrétionnaire à un juge confronté à un accusé assurant sa propre défense. Le juge peut autoriser l'accusé à se représenter lui-même, ou ordonner qu'un conseil soit commis d'office pour représenter (c'est-à-dire prendre la parole ou agir au nom de l'accusé) ou assister d'autre manière (c'est-à-dire fournir des conseils juridiques et autres formes de soutien) un accusé à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience.

18. De la même façon, le TPIR a conclu que lorsqu'un accusé décide de son plein gré de ne pas être présent au procès, l'intérêt de la justice commande de commettre d'office un conseil afin, notamment, de garantir l'exercice effectif des droits fondamentaux de l'accusé²⁷.

Examen

19. M. Al Amin est accusé de s'être rendu coupable d'« outrage et entrave à la justice ». Le juge Baragwanath, agissant en qualité de juge compétent en matière d'outrage, a rassemblé suffisamment d'éléments de preuve pour rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation qui lui reproche, ainsi qu'à *Akhbar Beirut S.A.L.*, d'avoir sciemment et délibérément entravé l'administration de la justice en publiant des informations sur de prétendus témoins confidentiels en l'affaire *Ayyash et autres*, sapant ainsi la confiance du public dans la capacité du Tribunal à protéger la confidentialité des informations relatives à des témoins ou des témoins potentiels ou des informations qu'ils ont fournies²⁸. Il a entre autre conclu que « [l']intérêt général dictant de protéger ces procédures de toute pression extérieure indue revêt la plus haute importance²⁹ ». La capacité et le devoir du Tribunal de protéger ses témoins sont au centre de cette procédure rattachée à l'affaire principale dont est actuellement saisie la Chambre de première instance.

20. Étant donné que i) l'acte d'accusation et la citation à comparaître ont été dûment notifiés à M. Al Amin, et que ce dernier, après avoir sollicité le 8 mai 2014 un report de la date originellement fixée pour la comparution initiale (13 mai 2014), a décidé de comparaître à l'audience du 29 mai 2014 ; ii) qu'il était présent à l'audience et s'est identifié, clairement et sans

²⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 109.

²⁸ F0001/A02, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 31 janvier 2014.

²⁹ F0001, Décision relative aux procédures pour outrage, assortie d'ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation, 31 janvier 2014, par. 64.

équivoque, comme l'accusé en l'affaire ainsi que le représentant de *Akhbar Beirut S.A.L.* aux fins de la comparution initiale ; iii) que je l'ai autorisé à participer à l'audience par vidéoconférence conformément à l'article 105 ; iv) qu'il a confirmé pouvoir suivre les débats dans une langue qu'il comprenait ; v) qu'il a exprimé son intention d'assurer sa propre défense ainsi que celle de *Akhbar Beirut S.A.L.* aux fins de cette audience spécifique ; vi) que, pendant l'audience, il a semblé laisser entendre qu'il n'accepterait jamais de nommer un conseil parce qu'il ne reconnaissait pas la compétence du Tribunal ; et vi) qu'il a choisi de se retirer de l'audience, je conclus que M. Al Amin a de son plein gré, expressément et sans équivoque renoncé au droit d'être présent à la fin de l'audience du 29 mai 2014. Les déclarations qu'il a faites dans la salle d'audience peuvent également être interprétées comme signifiant qu'il refuse de participer en personne aux audiences à venir.

21. Je me retrouve dès lors en présence d'un accusé (personne physique représentant également l'accusé personne morale) qui, ayant comparu, a décidé de quitter la salle d'audience et qui, selon ses propres mots, a choisi de « [TRADUCTION] garder le silence », refusant que « de désigner un avocat pour représenter [s]a société [*Akhbar Beirut S.A.L.*] ou [l]e représenter³⁰ ». Les circonstances ne sont pas les mêmes que celles de l'audience du 29 mai 2014, durant laquelle M. Al Amin était autorisé à assurer sa propre défense et celle de *Akhbar Beirut S.A.L.* parce qu'il était effectivement présent (quoique via vidéoconférence) et dont l'objectif – s'agissant d'une comparution initiale – était très spécifique et limité³¹.

22. Dans ces conditions, je conclus que les accusés – s'ils persistent dans leur refus de communiquer avec le Tribunal – sont dans l'incapacité manifeste d'exercer leur droit d'assurer leur propre défense de manière effective. La représentation de l'accusé par lui-même va à l'encontre de l'exigence d'un procès équitable et rapide s'il décide de ne pas comparaître à l'audience³². De fait, l'article 57 D) viii), mentionné à l'audience par le Chef du Bureau de la Défense, permet à un accusé qui assure sa propre défense de demander à ce qu'une ou plusieurs personnes soient mises à sa disposition pour lui fournir aide et soutien, sans qu'elles le représentent. Cette disposition s'applique toutefois uniquement lorsqu'un accusé assurant sa propre défense est effectivement présent dans la salle d'audience ; or, après s'être retiré de

³⁰ Compte rendu en anglais de l'audience du 29 mai 2014, p. 13.

³¹ *Idem*, p. 3 et 4.

³² Article 21 1) du Statut du TSL ; voir aussi articles 59 F), 89 B) et 130.

l'audience, M. Al Amin ne pouvait plus assurer sa propre défense ni celle de *Akhbar Beirut* S.A.L. dans le cadre de la procédure. Au vu de cela, j'ai jugé nécessaire d'ordonner la commission d'office d'un conseil qui soit non seulement chargé d'assister les accusés mais aussi de les représenter³³.

23. L'article 59 F) m'autorise – même lorsqu'un accusé assurant sa propre défense est présent dans la salle d'audience – à ordonner la nomination d'un conseil conformément au droit international pénal et aux principes internationaux des droits de l'homme lorsque l'exigent l'intérêt de la justice et la tenue d'un procès équitable et rapide. Le Chef du Bureau de la Défense a déclaré que la commission d'office d'un conseil afin de représenter un accusé contre son gré pouvait poser des problèmes « déontologiques », le conseil pouvant se trouver dans la situation d'avoir à représenter un accusé qui ne désire pas l'être. Si je comprends que le fait d'assister un client qui ne désire pas être représenté peut poser certains problèmes à un avocat³⁴, je considère que lorsqu'un accusé ne souhaite pas se défendre lui-même, le conseil a en réalité le devoir de le défendre, et le juge l'obligation non seulement de lui commettre d'office un conseil compétent mais aussi de s'assurer que ce conseil travaille efficacement dans le meilleur intérêt de l'accusé³⁵. Peu importe les raisons qu'a l'accusé de refuser de participer à l'audience et de se défendre, même s'il entend de cette manière contester la compétence et miner la crédibilité du Tribunal.

24. Comme le montre la jurisprudence du TPIR³⁶, un conseil peut être et sera commis d'office à un accusé récalcitrant jugé devant le Tribunal. Ne pas lui commettre de conseil placerait le Tribunal dans l'une des deux situations suivantes : i) l'accusé comparaissant devant le Tribunal (qui, dans cette affaire, a participé à la comparution initiale) pourrait en réalité entraver le cours de la justice en prétendant simplement exercer le droit d'assurer sa propre défense, tout en refusant en fait de comparaître au procès ; ou bien ii) un procès – sur le modèle de la procédure accusatoire pour respecter les choix opérés lors de la rédaction du Statut – serait organisé sans que le Procureur *Amicus Curiae* n'ait d'homologue représentant les intérêts des accusés. Je considère que ces deux options sont inacceptables, en ce qu'elles mineraient

³³ Compte rendu du 29 mai 2014, p. 16 et 17, 19.

³⁴ Voir, *mutatis mutandis*, TPIY, *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007, par. 12 à 21.

³⁵ Voir généralement, par ex., CEDH, *Sannino c. Italie*, 30961/03, Arrêt, 27 avril 2006.

³⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 126 à 128.

l'autorité du Tribunal sur la conduite de la procédure ou compromettraient les droits fondamentaux de l'accusé d'organiser sa défense et de contester la stratégie et la thèse de l'accusation.

25. Je relève qu'au Liban, lorsqu'un accusé présent dans la salle d'audience tarde à nommer un conseil de son choix, le juge président peut ordonner la commission d'office d'un avocat³⁷. L'accusé conserve toujours la possibilité de demander à ce que le procès se tienne sans la présence d'un avocat, auquel cas l'accusé présent dans la salle d'audience se représente lui-même. Toutefois, si le procès a été dûment notifié à l'accusé et que celui-ci n'est pas présent à l'audience, le procès a lieu sans la présence d'un conseil. Une telle approche serait, selon moi, incompatible avec les procédures accusatoires envisagées par le Statut et le Règlement du Tribunal, dans lesquelles les parties produisent les éléments de preuve aux fins de leur admission.

26. Ayant examiné le Règlement ainsi que les principes internationaux des droits de l'homme et le droit international pénal comme indiqué ci-dessus, et leur application par les tribunaux internationaux relatifs aux droits de l'homme, par le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie et le TPIR, je conclus que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, je n'ai d'autre choix que d'ordonner la commission d'un conseil afin de représenter M. Al Amin et *Akhbar Beirut S.A.L.*, tant qu'ils n'auront pas décidé de participer aux audiences et d'exercer dûment leur droit d'assurer leur propre défense. Il convient également d'inclure, dans les circonstances de l'espèce, le fait que les accusés sont accusés d'entrave à l'administration de la justice par la publication de noms prétendument confidentiels, et qu'un conseil commis d'office serait davantage lié par des dispositions déontologiques et juridiques protégeant la confidentialité.

27. Je souligne que rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit le droit de M. Al Amin de participer en personne ou par vidéoconférence à la présente procédure, et de nommer un conseil de son propre choix pour le représenter s'il le souhaite. Dans ce cas, je serais prêt à reconSIDérer ma décision, sur requête ou d'office. Néanmoins, tant que M. Amin s'y refusera, en son nom et en celui de *Akhbar Beirut*

³⁷ Voir, en particulier, l'article 251 du Code de procédure pénale libanais.

Affaire n° STL-14-06/PT/CJ

Page 10 de 12

Le 5 juin 2014

S.A.L., le Statut ainsi que les principes généraux du droit international pénal me commandent d'ordonner la commission d'office d'un conseil chargé de représenter leurs intérêts.

28. Enfin, dans mon Ordonnance du 27 mai 2014, j'ai précisé qu'une lettre ne constituait pas un moyen approprié de porter à ma connaissance des questions concernant la comparution initiale³⁸. Lors de la comparution initiale du 29 mai 2014, j'ai en outre indiqué qu'un procès ne se faisait pas à distance entre le juge et l'accusé³⁹. Cela est encore plus vrai maintenant que j'ai ordonné la commission d'un conseil pour représenter pleinement les accusés dans cette procédure. Par conséquent, dorénavant, j'accepterai de recevoir uniquement les écritures dûment déposées conformément aux dispositions réglementaires et aux directives pratiques pertinentes. Le Chef du Bureau de la Défense et le Greffe donneront des indications à M. Al Amin en la matière, en tant que de besoin.

³⁸ Nouvelle Ordonnance, par. 2.

³⁹ Compte rendu en anglais de l'audience du 29 mai 2014, p. 8.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE COMPÉTENT EN MATIÈRE D'OUTRAGE

A ORDONNÉ au Chef du Bureau de la Défense de commettre d'office un conseil afin de représenter les deux accusés dans la présente procédure en application de l'article 59 F) ;

DÉCLARE que les accusés sont libres de participer à la procédure et de nommer un conseil de leur choix à tout moment, et que je suis prêt à reconsidérer la présente décision, en tout ou partie, le cas échéant ;

ORDONNE que les délais réputés courir à partir de la comparution initiale en vertu du Règlement courant à partir de la date de commission d'office du conseil des deux accusés ;

DEMANDE au Procureur *Amicus Curiae* de procéder à la communication des pièces visée à l'article 110 A) dans les meilleurs délais après la commission d'un conseil par le Chef du Bureau de la Défense et la mise en place des dispositions pratiques requises ;

ORDONNE au Greffe de ne pas tenir compte de communications informelles adressées par M. Al Amin dans cette affaire après son retrait de l'audience du 29 mai 2014, sauf instruction contraire de ma part.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 juin 2014

À Leidschendam (Pays-Bas)

[signature]



M. le juge Nicola Lettieri
Juge compétent en matière d'outrage